

BVGer F-7210/2016 vom 23. Februar 2018

Bundesverwaltungsgericht, 2018-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-7210_2016

FR: TAF F-7210/2016 du 23 février 2018

IT: TAF F-7210/2016 del 23 febbraio 2018

Regeste

Annulation de la naturalisation facilitée

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions du SEM (cf. art. 33 let. d LTAF) en matière d'annulation de la naturalisation facilitée sont susceptibles de recours au Tribunal, qui statue comme autorité précédant le Tribunal fédéral (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. b a contrario LTF).

E. 1.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

E. 1.3

A. _____ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Son recours, présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

E. 1.4

Le 1er janvier 2018 est entré en vigueur la loi du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse (LN, RS 141.0 [RO 2016 2561]). Selon les dispositions transitoires (cf. art. 50 al. 1 LN), les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de cette nouvelle loi sont traitées conformément aux dispositions de l'ancien droit jusqu'à ce qu'une décision soit rendue. En l'occurrence, la demande de naturalisation facilitée ayant été déposée par le recourant le 17 janvier 2012, soit antérieurement à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, la présente cause est donc régie par les dispositions de l'ancien droit, soit la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 29 septembre 1952 (ci-après : aLN), entrée en vigueur le 1er janvier 1953 (RO 1952 1115).

E. 2

Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). L'autorité de recours, qui applique le droit d'office, n'est pas liée par les motifs avancés par les parties (art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants juridiques de la décision attaquée (cf. ATAF 2009/57 consid. 1.2 et arrêt du Tribunal fédéral 2C_221/2014 du 14 janvier 2015 consid. 5.3). Aussi

peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués.

E. 3.1

En vertu de l'art. 27 al. 1 aLN, un étranger peut, ensuite de son mariage avec un ressortissant suisse, former une demande de naturalisation facilitée, s'il a résidé en Suisse pendant cinq ans en tout (let. a), s'il y réside depuis une année (let. b) et s'il vit depuis trois ans en communauté conjugale avec un ressortissant suisse (let. c).

E. 3.2

La notion de communauté conjugale dont il est question dans l'ancienne loi sur la nationalité, en particulier aux art. 27 al. 1 let. c et 28 al. 1 let. a aLN, présuppose non seulement l'existence formelle d'un mariage - à savoir d'une union conjugale au sens de l'art. 159 al. 1 CC (RS 210) - mais implique, de surcroît, une communauté de fait entre les époux, respectivement une communauté de vie effective, fondée sur la volonté réciproque des époux de maintenir cette union (cf. ATF 135 II 161 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_336/2013 du 28 mai 2013 consid. 2.1, et jurispr. cit.). Une communauté conjugale au sens de l'art. 27 al. 1 let. c et de l'art. 28 al. 1 let. a aLN suppose donc l'existence, au moment de la décision de naturalisation facilitée, d'une volonté matrimoniale intacte et orientée vers l'avenir (« ein auf die Zukunft gerichteter Ehewille »), autrement dit la ferme intention des époux de poursuivre la communauté conjugale au-delà de la décision de naturalisation facilitée (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_543/2015 du 25 février 2016 consid. 3.1.1 in fine). Il est permis de mettre en doute l'existence d'une telle volonté lorsque le mariage est dissous peu après l'obtention de la naturalisation facilitée par le conjoint étranger. Dans ces circonstances, il est permis de présumer que la communauté conjugale n'était plus étroite et effective durant la procédure de naturalisation facilitée, la volonté réciproque des époux de poursuivre leur vie commune n'existant plus alors (cf. ATF 135 II 161, ibid.).

E. 3.3

La communauté conjugale telle que définie ci-dessus doit non seulement exister au moment du dépôt de la demande, mais doit aussi subsister pendant toute la procédure jusqu'au prononcé de la décision sur la requête de naturalisation facilitée (cf. ATF 140 II 65 consid. 2.1 et réf. cit.). Il sied de relever que le législateur fédéral, lorsqu'il a créé l'institution de la naturalisation facilitée en faveur du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, avait en vue la conception du mariage telle que définie par les dispositions du Code civil sur le droit du mariage, à savoir une union contractée en vue de la constitution d'une communauté de vie étroite (de toit, de table et de lit) au sein de laquelle les conjoints sont prêts à s'assurer mutuellement fidélité et assistance, et qui est envisagée comme durable, à savoir comme une communauté de destins (cf. art. 159 al. 2 et al. 3 CC ; ATF 124 III 52 consid. 2a/aa, 118 II 235 consid. 3b), voire dans la perspective de la création d'une famille (cf. art. 159 al. 2 CC in fine). Malgré l'évolution des moeurs et des mentalités, seule cette conception du mariage, communément admise et jugée digne de protection par le législateur fédéral, est susceptible de justifier - aux conditions prévues aux art. 27 et 28 aLN - l'octroi de la naturalisation facilitée au conjoint étranger d'un ressortissant helvétique (cf. ATAF 2010/16 consid. 4.4).

E. 4.1

Avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine, le SEM peut, dans le délai prévu par la loi, annuler la naturalisation ou la réintégration obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels (cf. art. 41 al. 1 et 1bis aLN) et qui n'aurait pas été

accordée si ces faits avaient été connus (cf. Message du Conseil fédéral relatif à un projet de loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 9 août 1951, in : FF 1951 II p. 700s. ad art. 39 du projet). L'annulation de la naturalisation présuppose donc que celle-ci ait été obtenue frauduleusement, c'est-à-dire par un comportement déloyal et trompeur. A cet égard, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu fraude au sens du droit pénal. Il faut néanmoins que l'intéressé ait consciemment donné de fausses indications à l'autorité, respectivement qu'il ait laissé faussement croire à l'autorité qu'il se trouvait dans la situation prévue par l'art. 27 al. 1 let. c aLN, violant ainsi le devoir d'information auquel il est appelé à se conformer en vertu de cette disposition (cf. ATF 140 II 65 consid. 2.2). Tel est notamment le cas si le requérant déclare vivre en communauté stable avec son conjoint, alors qu'il envisage de se séparer une fois obtenue la naturalisation facilitée ; peu importe que son mariage se soit ou non déroulé jusqu'ici de manière harmonieuse (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_796/2013 du 13 mars 2014 consid. 3.1.1, et jurispr. cit.).

E. 4.2

La nature potestative de l'art. 41 al. 1 aLN confère une certaine latitude à l'autorité. Dans l'exercice de cette liberté, celle-ci doit s'abstenir de tout abus. Commet un abus de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui se fonde sur des critères inappropriés, ne tient pas compte de circonstances pertinentes ou rend une décision arbitraire, contraire au but de la loi ou au principe de la proportionnalité (cf. notamment l'ATF 129 III 400 consid. 3.1, et les références citées).

E. 4.3

La procédure administrative fédérale est régie par le principe de la libre appréciation des preuves (cf. art. 40 PCF [RS 273]), applicable par renvoi de l'art. 19 PA. Par renvoi de l'art. 37 LTAF, ce principe prévaut également devant le Tribunal. L'appréciation des preuves est libre en ce sens qu'elle n'obéit pas à des règles de preuve légales prescrivant à quelles conditions l'autorité devrait admettre que la preuve a abouti et quelle valeur probante elle devrait reconnaître aux différents moyens de preuve les uns par rapport aux autres. Lorsque la décision intervient - comme en l'espèce - au détriment de l'administré, l'administration supporte le fardeau de la preuve. Si elle envisage d'annuler la naturalisation facilitée, elle doit rechercher si le conjoint naturalisé a menti lorsqu'il a déclaré former une union stable avec son époux suisse. Comme il s'agit là d'un fait psychique en relation avec des faits relevant de la sphère intime, qui sont souvent inconnus de l'administration et difficiles à prouver, il apparaît légitime que l'autorité s'appuie sur une présomption (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_543/2015 précité, consid. 3.2). Partant, si l'enchaînement rapide des événements fonde la présomption de fait que la naturalisation a été obtenue frauduleusement, il incombe alors à l'administré, en raison non seulement de son devoir de collaborer à l'établissement des faits (cf. art. 13 al. 1 let. a PA), mais encore de son propre intérêt, de renverser cette présomption (cf. à ce sujet ATF 135 II 161 précité, consid. 3).

E. 4.4

S'agissant d'une présomption de fait, qui ressortit à l'appréciation des preuves et ne modifie pas le fardeau de la preuve, l'administré n'a pas besoin, pour la renverser, de rapporter la preuve contraire du fait présumé, à savoir faire acquiescer à l'autorité la certitude qu'il n'a pas menti. Il suffit qu'il parvienne à faire admettre l'existence d'une possibilité raisonnable qu'il n'ait pas menti en déclarant former une communauté stable avec son conjoint. Il peut le faire en rendant vraisemblable soit un événement extraordinaire survenu après l'octroi de la

naturalisation facilitée et susceptible d'expliquer une détérioration rapide du lien conjugal, soit l'absence de conscience de la gravité de ses problèmes de couple et, ainsi, l'existence d'une véritable volonté de maintenir une union stable avec son conjoint lorsqu'il a signé la déclaration (cf. ATF 135 II 161 précité, *ibid.*). 5. A titre préliminaire, le Tribunal constate que les conditions formelles de l'annulation de la naturalisation facilitée prévues par l'art. 41 aLN sont réalisées dans le cas particulier. En effet, la naturalisation facilitée accordée à A. _____ le 28 juin 2013 a été annulée par l'autorité inférieure en date du 20 octobre 2016, soit avant l'échéance du délai péremptoire de huit ans prévu par la disposition précitée (cf. également, à ce sujet, l'arrêt du Tribunal administratif fédéral C-4259/2015 du 23 février 2016 consid. 4, et *réf. cit.*), avec l'assentiment de l'autorité cantonale compétente (Berne). En outre, il appert que la décision d'annulation de la naturalisation facilitée respecte également le délai relatif de deux ans, dès lors qu'un nouveau délai de deux ans commence à courir après tout acte d'instruction communiqué à la personne naturalisée (art. 41 al. 1bis aLN). 6. Il convient d'examiner si les circonstances d'espèce répondent aux conditions matérielles de l'annulation de la naturalisation facilitée résultant du texte de la loi, de la volonté du législateur et de la jurisprudence développée en la matière. 6.1 En l'espèce, le Tribunal constate qu'A. _____ a contracté mariage avec une citoyenne suisse le 20 novembre 2006, alors que la deuxième interdiction d'entrée prononcée à son encontre était arrivée à échéance à peine deux mois auparavant, soit le 24 septembre 2006. Du fait de cette union, le prénommé a été mis au bénéfice d'une autorisation de séjour dans le canton de Vaud, au titre du regroupement familial. Il a ainsi régulièrement séjourné à Lausanne jusqu'au 1er février 2007, date de son départ pour Berne (cf. déclaration de résidence principale du 5 décembre 2011 et Wohnsitzbescheinigung de la ville de Berne du 8 juillet 2011). Le 17 janvier 2012, l'intéressé a déposé une demande de naturalisation facilitée et, le 18 juin 2013, les époux ont contresigné la déclaration selon laquelle ils vivaient en communauté conjugale effective et stable. Par décision du 28 juin 2013, l'instance inférieure a accordé la naturalisation facilitée au requérant. Le 6 avril 2014, les époux A. _____ ont introduit une requête commune en divorce avec accord complet et, le 22 avril 2014, A. _____ a annoncé officiellement son départ pour Genève (cf. écrit du Service de l'état civil et des naturalisations du canton de Berne du 18 décembre 2015). Par jugement du 3 février 2015, le Tribunal civil genevois a dissous par le divorce l'union conjugale des époux A. _____. Suite à la réquisition de l'autorité d'instruction, le recourant a annoncé le 2 janvier 2018 qu'il s'était remarié le 26 novembre 2015 avec une ressortissante marocaine, née le (...) 1985 (selon l'acte de mariage produit le 2 janvier 2018, cette union a été consignée devant le tribunal marocain compétent en date du 3 décembre 2015). Il convient de noter ici que ce remariage, qui constitue pourtant un fait essentiel, n'a pas été porté à la connaissance du SEM dans le cadre de la procédure d'annulation de la naturalisation facilitée, du moins au vu des pièces ressortant du dossier. Les éléments précités et leur enchaînement chronologique relativement rapide sont de nature à fonder la présomption de fait selon laquelle, au moment de la signature de la déclaration commune et lors de la décision de naturalisation, la communauté conjugale des époux A. _____ n'était plus stable et orientée vers l'avenir au sens de l'art. 27 aLN. Le relatif court laps de temps séparant la déclaration sur la communauté conjugale (le 18 juin 2013), l'octroi de la naturalisation facilitée (le 28 juin 2013), le dépôt d'une requête commune en divorce (le 6 avril 2014), l'annonce officielle du départ de l'intéressé pour Genève (le 22 avril 2014), le jugement de divorce (le 3 février 2015) et le remariage au Maroc (le 25 ou le 26 novembre 2015) est de nature à fonder la présomption que cette naturalisation a été acquise au moyen

de déclarations mensongères, voire par la dissimulation de faits essentiels. Comme relevé plus haut, il est en effet conforme à la jurisprudence en la matière d'admettre une présomption de fait selon laquelle la communauté conjugale n'était pas stable lors de l'octroi de la naturalisation si la séparation des époux intervient relativement rapidement (cf. consid. 4.3 supra). En l'espèce, il appert que la naturalisation facilitée a été accordée à A. _____ le 28 juin 2013, que la procédure de divorce a été introduite le 6 avril 2014 et que le prénommé a quitté le domicile conjugal le 22 avril 2014, soit moins de neuf mois après avoir obtenu la nationalité suisse. Selon la jurisprudence rendue en la matière, l'enchaînement chronologique des événements, en particulier la séparation intervenue moins de vingt mois après l'octroi de la naturalisation facilitée peut fonder la présomption que celle-ci avait été obtenue frauduleusement (cf. arrêts du Tribunal fédéral 1C_796/2013 du 13 mars 2014 consid. 3.2 et 1C_172/2012 du 11 mai 2012 consid. 2.3). Or, in casu, la séparation des époux a eu lieu même moins de dix mois après la décision conférant la nationalité suisse à l'intéressé.

6.2 Cette présomption est renforcée par plusieurs éléments ressortant des pièces du dossier.

6.2.1 Ainsi, A. _____ a été l'objet le 3 juin 1996 d'une première interdiction d'entrée en Suisse pour avoir enfreint les prescriptions en matière de police des étrangers. Le 2 août 2003, il a été interpellé une nouvelle fois par la police genevoise alors qu'il était démuné de tout document d'identité valable, ayant déclaré à cette occasion avoir séjourné de manière illégale en Suisse depuis le début de l'année 1998. Pour ce motif, une seconde interdiction d'entrée sur le territoire helvétique a été prononcée contre lui en date du 25 septembre 2003, valable jusqu'au 24 septembre 2006. Le 11 juillet 2006, alors qu'il était toujours sous le coup de la mesure d'éloignement précitée, l'intéressé s'est rendu dans le canton de Vaud et, le 20 novembre 2006, soit moins de deux mois après l'expiration de la dite mesure, il a contracté un mariage à Lausanne avec une citoyenne suisse. A ce stade, le Tribunal tient à souligner que, contrairement à l'avis exprimé par le recourant qui minimise la gravité des infractions commises (cf. mémoire de recours, p. 2), les éléments mis avant ci-dessus sont bien déterminants pour juger de la présente cause, car ils démontrent indéniablement la précarité des conditions de séjour auxquelles devait faire face l'intéressé en Suisse avant son mariage. Partant, l'on ne saurait reprocher au SEM de s'être montré par trop insistant sur ce point, car seule cette union a finalement permis à l'intéressé de lui garantir un titre de séjour en Suisse et, par la suite, de requérir la nationalité de ce pays. Certes, il est vrai que, selon la jurisprudence, l'influence exercée par des conditions de séjour précaires sur la décision des conjoints de se marier ne préjuge pas en soi la volonté que ceux-ci ont - ou n'ont pas - de fonder une communauté effective. Il n'en demeure pas moins qu'elle peut constituer un indice d'abus si elle est accompagnée d'autres éléments troublants (cf. ATF 130 II 482 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_121/2014 du 21 août 2014 consid. 2.1.2), ce qui est précisément le cas ici pour les raisons qui seront exposées ci-après.

6.2.2 Ainsi, invité par le SEM à se déterminer sur la procédure visant à annuler la naturalisation facilitée, le recourant a soutenu qu'il avait été « extrêmement surpris par la décision unilatérale » de son ex-épouse de mettre fin à la vie commune et qu'il s'était finalement résolu, « par gain de paix », à signer la convention de divorce que celle-ci lui avait soumise (cf. courrier du 15 février 2016, p. 2). Or, questionnée sur ce point lors de son audition rogatoire, B. _____ a déclaré sans ambages que la décision de se séparer et d'entamer une procédure de divorce avait été prise conjointement (« Wir haben den Entscheid zur Trennung gemeinsam getroffen »). En outre, elle a contesté avoir mis son mari devant le fait accompli à ce sujet (« Ich habe ihn diesbezüglich nicht überrascht ») (cf. p.-v. d'audition établi par la police bernoise le 25 juillet 2016, p. 4, ch. 2.8). Il est évident

que pareille incohérence, qui porte sur un point aussi important, est de nature à mettre sérieusement en doute la véracité de la version des faits présentée par le recourant. L'argument avancé par ce dernier, selon lequel son épouse a pu commettre des erreurs dans le récit de certains faits en raison de ses problèmes de santé (cf. mémoire de recours, p. 3), ne saurait être retenu. En effet, A._____ n'a nullement évoqué de telles raisons au cours de la procédure de première instance (cf. courriers des 15 février et 20 septembre 2016). Dans ce contexte, s'agissant de la procédure de divorce entamée le 6 avril 2014, l'on peut aussi s'étonner de l'absence de toute tentative de conciliation de la part des intéressés, ce qui témoigne d'un manque de volonté de sauver le couple, incompatible avec l'existence d'une union effective et stable telle qu'exigée par l'art. 27 al. 1 let. c LN (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_551/2015 du 22 mars 2016 consid. 3.4 et réf. cit.). 6.2.3 A cela s'ajoute que lors de la conclusion du mariage le 20 novembre 2006, A._____ était âgé de vingt-neuf ans et demi et son ex-épouse de cinquante-trois ans. Or, force est d'admettre qu'une telle différence d'âge (plus de vingt-trois ans) paraît inhabituelle dans le milieu socioculturel dont est issu le recourant (dans ce sens, cf. les arrêts du Tribunal fédéral 1C_588/2017 du 30 novembre 2017 consid. 5.3.2 et 5A_11/2006 du 27 juin 2006 consid. 3.1). Par ailleurs, la présomption de fait en question est encore corroborée par le nouveau mariage contracté par le recourant le 25 ou le 26 novembre 2015 avec une citoyenne marocaine de trente-deux ans plus jeune que sa première femme (cf. acte de mariage produit le 2 janvier 2018). 6.3 Au vu des considérants qui précèdent, le Tribunal arrive à la conclusion que, prises dans leur ensemble, les constatations faites ci-dessus renforcent la présomption de fait selon laquelle la naturalisation facilitée a été acquise de manière frauduleuse par l'intéressé. 7. La présomption de fait énoncée au considérant 6.1 étant posée, il s'agit dès lors uniquement de déterminer si A._____ a pu la renverser en rendant vraisemblable soit un événement extraordinaire survenu après l'octroi de la naturalisation facilitée et susceptible d'expliquer une détérioration rapide du lien conjugal, soit l'absence de conscience de la gravité de ses problèmes de couple et, ainsi, l'existence d'une véritable volonté de maintenir une union stable avec son conjoint lorsqu'il a signé la déclaration (cf. consid. 4.4 supra). 7.1 A cet égard, ni le recourant dans son pourvoi ou dans ses écritures des 15 février et 20 septembre 2016, ni B._____ au cours de son audition rogatoire (« Es gab dieses Ereignis nicht » ; cf. p.-v. d'audition du 25 juillet 2016, p. 6, ch. 7) n'ont mentionné la survenance d'un tel événement extraordinaire. En revanche, le premier laisse accroire que l'union conjugale était effective et stable au moment de la procédure de naturalisation facilitée, en soutenant que les problèmes de santé psychique de son ex-épouse avaient rendu « inévitable » la séparation, qu'il n'avait pourtant pas souhaitée (cf. mémoire de recours, p. 5). Le Tribunal estime que cette explication n'est point convaincante, au vu de l'examen des pièces ressortant du dossier. Certes, il est vrai que B._____ a déclaré lors de son audition rogatoire que les liens conjugaux s'étaient distendus à partir du mois d'avril 2014, soit à l'époque où son mari avait quitté le domicile conjugal pour s'établir à Genève (« Er arbeitete in Genf und so haben wir uns einfach auseinandergeliebt » ; cf. p.-v. d'audition du 25 juillet 2016, p. 3, ch. 2.1), et, donc, postérieurement à l'octroi de la naturalisation facilitée. La prénommée a alors aussi évoqué sa santé défaillante (grande nervosité, bouffées de chaleur, pertes de cheveux), qui avait pesé sur les relations du couple (« Dieses Problem belastete unsere Beziehung » ; ibid., ch. 2.2). Or, concernant précisément ce dernier point, B._____ a aussi clairement laissé entendre que son ex-époux avait toujours été au courant - et donc forcément également pendant la procédure de naturalisation facilitée - de la précarité de son état de santé (« Er hat immer gewusst, dass ich nicht guet zwäg bin » ; ibid.,

p. 4, ch. 2.9). C'est le lieu de relever que cet élément constitue bien plutôt un sérieux indice susceptible de démontrer que le processus de délitement du lien conjugal devait être déjà passablement avancé au moment de la signature de la déclaration sur l'union conjugale ou de l'octroi de la naturalisation facilitée. Par conséquent, le Tribunal tient pour invraisemblable que l'intéressé ait pu avoir la conviction que son union était effective et stable au moment de sa naturalisation ou encore qu'il ait ignoré la gravité de la déliquescence de son mariage.

7.2 Certes, le recourant émet plusieurs critiques au sujet de la manière dont s'est déroulée l'audition de B. _____ en mettant en avant les problèmes de santé rencontrés par cette dernière. Il estime ainsi qu'il y a lieu de se montrer circonspect sur la retranscription des déclarations de la prénommée (en raison de son addiction à l'alcool). Il se plaint également d'une violation de son droit d'être entendu et relève le caractère arbitraire des appréciations du SEM. En outre, dans ses déterminations du 21 février 2017, le recourant réitère sa requête visant à déterminer l'état de santé de son ex-épouse et sollicite, subsidiairement, la tenue d'une audience portant sur cet aspect. Enfin, il requiert la traduction du procès-verbal d'audition du 25 juillet 2016, au motif que la langue de la procédure est le français. A ce propos, il sied de noter que le recourant n'a pas fait état de tels griefs formels au cours de la procédure de première instance, de sorte que la plus grande réserve s'impose au sujet de tels griefs. En effet, invité le 23 août 2016 par le SEM à se déterminer sur le ledit procès-verbal, l'intéressé n'a alors émis aucune réserve au sujet d'un état de santé supposé fragile de B. _____ lors de son audition par la police cantonale bernoise le 25 juillet 2016. Il n'a pas davantage réclamé la traduction en français du procès-verbal établi le 25 juillet 2016 (cf. écriture du 20 septembre 2016). Au demeurant, dès lors que le recourant a pu valablement se déterminer sur le contenu de cette pièce, le grief tiré de la violation de son droit d'être entendu doit être écarté. Cela étant, le Tribunal est d'avis que les faits de la cause sont suffisamment établis par les pièces figurant au dossier, de sorte qu'il ne s'avère pas indispensable de donner suite aux diverses réquisitions formulées par le recourant dans le cadre de la procédure de recours, soit l'apport du dossier médical de B. _____, la comparution personnelle de la prénommée aux fins de déterminer son état de santé et la traduction en français du procès-verbal d'audition du 25 juillet 2016. Au surplus, le Tribunal considère que les éléments essentiels sur lesquels il a fondé son appréciation ressortent clairement du dossier et ne nécessitent aucun complément d'instruction (cf., dans ce sens, l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_136/2015 du 20 août 2015 consid. 2.2). A cela s'ajoute que l'autorité est fondée à mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (cf. ATF 140 I 285 consid. 6.3.1, 138 III 374 consid. 4.3.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_87/2015/2C_88/2015 du 23 octobre 2015 consid. 4.1). Enfin, selon l'art. 14 PA, il n'est procédé à l'audition de témoins que si cette mesure paraît indispensable à l'établissement des faits de la cause (cf. notamment l'ATF 130 II 169 consid. 2.3.3).

8. En conclusion, à défaut d'éléments convaincants apportés par le recourant, le Tribunal considère qu'il y a lieu de s'en tenir à dite présomption de fait, fondée sur l'enchaînement chronologique et relativement rapide des événements, selon laquelle l'union formée par les époux A. _____ ne présentait plus l'intensité et la stabilité requises lors de la signature de la déclaration sur la communauté conjugale et au moment de la décision de naturalisation facilitée. Partant, c'est à bon droit que l'autorité inférieure a annulé, en application de l'art. 41 aLN et avec l'assentiment du canton d'origine (BE), la naturalisation facilitée octroyée à A. _____.

E. 9

En vertu de l'art. 41 al. 3 aLN, sauf décision expresse, l'annulation fait également perdre la nationalité suisse aux membres de la famille qui l'ont acquise en vertu de la décision annulée. Il n'apparaît pas que cette situation se présente dans le cas d'espèce, au vu des renseignements qui ont été communiqués par le recourant dans son écriture du 2 janvier 2018. 10. Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 20 octobre 2016, l'autorité inférieure n'a ni violé le droit fédéral ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète ; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté. Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.